

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
PAU BÉARN PYRÉNÉES**

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DU DROIT À L'INFORMATION ET DROIT D'EXPRESSION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 - Accès aux documents concernant les affaires soumises à délibération	5
Article 2 - Compte rendu des décisions prises par le Président par délégation	6
Article 3 - Rapport annuel sur les services publics	6
Article 4 - Questions orales	7
Article 5 - Questions écrites	8
Article 6 - Mission d'Information et d'évaluation.....	8
Article 7- Droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité	9
Article 8 – Droit à la formation des conseillers.....	9
Article 9 – Prévention des conflits d'intérêts	10
Article 10 – Pacte de gouvernance	11

CHAPITRE II - DES CONFÉRENCES ET BUREAU

Article 1 - Conférences	13
Article 2 - Commission d'Appel d'Offres	15
Article 3 - Commission de Délégation de Service Public	15
Article 4 - Commission Consultative des Services Publics Locaux	16
Article 5 - Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées	17
Article 6 - Commission Intercommunale des Impôts directs.....	18
Article 7 - Bureau	19
Article 8 - Délégations en matière d'emprunts.....	19
Article 9 - Conseil de développement.....	20
Article 10 - Conférence des maires	20

CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 - Périodicité et lieu.....	21
--------------------------------------	----

Article 2 - Convocations	22
Article 3 - Ordre du jour.....	24

CHAPITRE IV - DE LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 – Présidence	24
Article 2 - Secrétaire de séance	25
Article 3 - Police de l'Assemblée	25
Article 4 - Quorum.....	26
Article 5 - Pouvoirs-Procurations.....	26
Article 6- Séances publiques-Accès et tenue du public	27
Article 7- Séance à huis clos.....	27
Article 8 - Participation de personnes qualifiées.....	28
Article 9 -Enregistrement et retransmission des débats	28

CHAPITRE V - DES DÉBATS ET DU VOTE DES DÉLIBÉRATIONS :

Article 1- Vœux, motion, chronique	28
Article 2- Déroulement de la séance du Conseil Communautaire.....	29
Article 3 - Débats ordinaires.....	29
Article 4 - Débats sur les orientations générales du budget.....	30
Article 5 - Suspension de séance.....	31
Article 6 – Votes-Scrutins.....	31
Article 7 - Consultation des électeurs.....	34

CHAPITRE VI - DE LA PUBLICITE ET DE L'EXECUTION DES DELIBERATIONS

Article 1 – Transmission des délibérations	35
Article 2 -Publicité des délibérations	35
Article 3 - Procès-verbaux.....	36
Article 4 - Registre des délibérations.....	37

CHAPITRE VII - DE L'APPLICATION ET DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Application du Règlement Intérieur.....	38
Article 2 - Modification du Règlement Intérieur.....	38

PREAMBULE

Aux termes de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions des articles L.2121-1 à L.2121-40 relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des articles L.5210-1 à L.5219-12.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

Pour l'application des articles L. 2121-11 et L. 2121-12, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

L'article L.2121-22-1 s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 50 000 habitants ou plus.

Pour l'application de l'article L.2121-4, la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu. »

Aux termes de l'article L.5211-2 du même code, « A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L.2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. »

L'article L.5211-3 du même code dispose que « Les dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. La transmission des actes par voie électronique prévue à l'article L. 2131-1 n'est obligatoire que pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. »

Enfin, l'article L.5216-4 du CGCT dispose que « les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L.2123-18-1, L.2123-18-3 et L.2123-22, sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres ».

Il est donc établi un règlement intérieur dans le respect de ces dispositions, dont le contenu est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil Communautaire affirme sa volonté d'écarter toute discussion en son sein n'ayant pas trait aux affaires relevant de sa compétence et donne mandat au Président pour faire respecter ce principe.

CHAPITRE I - DU DROIT A L'INFORMATION ET DROIT D'EXPRESSION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président est seul chargé de l'administration de la Communauté d'Agglomération.

Les membres du Conseil Communautaire n'interviennent pas à titre individuel dans l'administration de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, ni auprès des services communautaires.

Toute question, demande d'informations ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire, devra être adressée au Président.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil communautaire un débat portant sur la politique générale de la communauté d'agglomération est organisé lors de la réunion suivante du conseil communautaire.

L'application de l'alinéa précédent ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

ARTICLE 1- ACCES AUX DOCUMENTS CONCERNANT LES AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées qui font l'objet d'une délibération (*Art. 2121-13 du CGCT*).

La communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (*Art L.2121-13-1 du CGCT*). Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la communauté met à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Les membres du Conseil Communautaire présentent exclusivement au Président toute demande d'information ou de communication des documents concernant des affaires soumises à délibérations.

Le Président fait droit à la requête qui lui est présentée au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance. La consultation s'effectue au service des assemblées.

En ce qui concerne les projets de contrats ou de marchés, la consultation a lieu dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 – COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION

Article L. 5211-10 du CGCT :

(,,,) Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant

La liste des décisions prises par le président est jointe à la convocation à la séance du conseil communautaire.

Au début de chaque séance, le président rend compte à l'assemblée communautaire des décisions prises par délégation du conseil communautaire.

Ce compte-rendu ne donne lieu ni à un vote ni à un débat.

ARTICLE 3 - RAPPORT ANNUEL SUR LES SERVICES PUBLICS

Les services d'assainissement et d'eau potable sont soumis aux dispositions de l'article L.2224-5 du CGCT qui prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le rapport et l'avis (...) de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L.131-9 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants.

Conformément à l'article L.2224-17-1 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, respectivement à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.

Le rapport présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique.

Le rapport précise, le cas échéant, la performance énergétique des installations au regard de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 et sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, du syndicat de collecte.

Un décret précise les conditions d'application de l'article L.2224-17-1. Il fixe notamment les indicateurs techniques et financiers, fondés sur la comptabilité analytique dont fait l'objet le service public de prévention et de gestion des déchets, devant figurer dans le rapport.

ARTICLE 4 - QUESTIONS ORALES

Conformément à l'article L.2121-19 du CGCT, les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté d'agglomération.

Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales ne sont pas seulement limitées aux affaires inscrites à l'ordre du jour mais doivent cependant porter sur des affaires d'intérêt propre à la Communauté d'Agglomération, le Président n'ayant pas qualité pour répondre à des questions concernant d'autres collectivités territoriales ou l'État.

Elles devront être adressées au Président par écrit, avant l'ouverture de la séance publique et feront l'objet d'un accusé de réception. Passé ce délai, la question sera examinée à l'occasion de la séance suivante sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande. Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre, pour examen, aux conférences concernées.

En fin d'ordre du jour du conseil communautaire, une période est consacrée aux questions orales. Le conseiller communautaire à l'initiative de la question la présente au conseil communautaire sur invitation du président.

Un membre du Conseil Communautaire ne peut présenter lui-même de sa propre initiative, sa proposition au Conseil Communautaire sans avoir respecté au préalable la procédure de dépôt des questions orales décrite ci-dessus. Seul le Président peut saisir l'assemblée et l'y autoriser.

La réponse est suivie d'un débat si le Président le juge utile ou sur demande de la majorité des conseillers présents.

Le texte des questions orales et des réponses apportées est retranscrit au procès- verbal de la séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 - QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'EPCI.

ARTICLE 6 – MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION

Conformément à l'article L.2121-22-1 du CGCT, le conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux. La demande de création d'une mission d'information et d'évaluation devra être formulée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, et adressée au Président.

Il appartient au conseil communautaire une fois saisi de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation, selon les règles de majorité de droit commun.

La mission d'information et d'évaluation est présidée par le président ou par un membre du conseil communautaire désigné par lui.

La composition de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la

représentation proportionnelle.

Il est du ressort de la mission d'information et d'évaluation de dresser la liste des personnes qu'elle souhaite auditionner. Elle pourra, le cas échéant, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil communautaire dont l'audition lui paraît utile.

Les rapports sont remis au président par la mission d'information et d'évaluation, qui les transmet à chacun des conseillers à l'appui de la convocation de la séance suivante du conseil communautaire. Les rapports ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

ARTICLE 7 - DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE

Conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT, lorsque la collectivité diffuse, sous quelque forme que ce soit, des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

ARTICLE 8 – DROIT A LA FORMATION DES CONSEILLERS

Le CGCT dans ses articles consacrés au statut de l'élu (art.L.2123-12 et L.2123-14 par renvoi de l'article L.5216-4) reconnaît aux élus locaux le droit à la formation.

Par délibération n° 29 du 27 novembre 2020, le conseil communautaire a précisé les modalités d'application des mesures de formation et en a déterminé les orientations dont les thèmes privilégiés sont les suivants :

- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- Les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations sur le rôle de l'élu
- Les formations contribuant au développement personnel de l'élu

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire, dans la limite des crédits autorisés par la loi, pour la Communauté d'agglomération à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires
- Les frais d'enseignement
- La compensation des pertes éventuelles de revenus justifiées par l'élu en formation plafonnées à l'équivalent de 18 fois 7 heures, à une fois et demie la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat.

La loi du 31/03/15 visant à faciliter l'exercice par les élus de leur mandat, a par ailleurs instauré un nouveau droit individuel à formation (DIF) pour les élus à compter du 1^{er} janvier 2016 qui a pour objectif d'améliorer la formation des élus, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci.

ARTICLE 9 – PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil communautaire lorsque ce sujet est évoqué.

Selon l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique » (...) lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

(...) sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions (...)

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation de signature :

- Dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le président de l'EPCI désignera un vice-président);
- Dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un vice-président d'EPCI en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

En application de l'article L. 1111-6 du CGCT, les représentants d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du

seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant le groupement représenté.

Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L.1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les élus considérés ne participent pas aux décisions du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

L'obligation de ne pas participer au vote (déport) ne s'applique pas aux élus qui siègent dans les groupements de collectivités territoriales, ni pour le vote du budget ni pour celui des dépenses obligatoires.

En application de l'article L. 1524-5 du CGCT, et nonobstant l'article L. 1111-6 du même code, les élus locaux agissant en tant que mandataires d'un groupement de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés, de ce seul fait, comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, de l'article 432-12 du Code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale.

Toutefois, lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres, ni aux commissions mentionnées à l'article L. 1411-5 du CGCT, ni à la délibération attribuant le contrat. De la même façon, ils ne peuvent participer aux délibérations accordant à cette société une aide régie par le titre Ier du présent livre ou une garantie d'emprunt prévue aux articles L. 2252-1, L. 3231-4 ou L. 4253-1 du CGCT, ni aux délibérations mentionnées aux premier, troisième et dixième alinéa du présent article.

ARTICLE 10 – PACTE DE GOUVERNANCE

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou en cas de fusion, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

1° Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

2° Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération de fusion, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
- 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien

courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

- 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

Par délibération n° 35 du 22 novembre 2021, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a adopté un pacte de gouvernance qui décrit les principes de gouvernance mis en œuvre par l'EPCI, son fonctionnement institutionnel, ainsi que les actions de mutualisations engagées et à venir.

CHAPITRE II – DES CONFERENCES ET BUREAU

ARTICLE 1 - CONFERENCES

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont dénommées « conférences ».

Le Président de la Communauté d'Agglomération en est le Président de droit et les convoque. Lors de la première réunion les membres de la conférence procèdent à la désignation du Vice-Président. Si le Président est absent ou empêché, le Vice-Président peut les convoquer et les présider.

La constitution des conférences a été effectuée par délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2020. Les conférences sont au nombre de cinq :

- Finances-Administration générale ;
- Développement économique -Attractivité– Tourisme -Numérique-Affaires européennes et internationales
- Service à la population- Sport – Culture- Gens du voyage
- Environnement -Energie-Déchets-Eau-Assainissement
- Voirie-Mobilité-Grands Travaux - Urbanisme – Habitat

Leur nombre est susceptible d'évoluer en fonction des transferts de compétences des communes membres à la Communauté d'Agglomération.

Les conférences sont composées exclusivement de conseillers communautaires et de conseillers municipaux conformément aux dispositions de l'article L.5211-40-1.

En cas d'empêchement, le membre d'une conférence peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire.

Cette dernière veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini à l'article L. 2121-22.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette conférence peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Par délibération du 9 octobre 2020 le conseil communautaire a fixé à 60 le nombre de membres de chaque conférence.

Peut également être invitée à y participer, avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour et sur proposition du président, toute personne dont l'audition paraît utile.

Les séances des conférences ne sont pas publiques.

Cependant, tout conseiller communautaire ou municipal peut assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute conférence autre que celle dont il est membre. Il en informe au préalable le Président. Dans ce cas, il ne peut participer à l'avis rendu.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile, par courrier ou par mail.

Les conférences n'ont aucun pouvoir de décision. Elles se prononcent, pour avis, sur les affaires soumises au Bureau et au Conseil Communautaire.

Les réunions des conférences peuvent se tenir entièrement ou partiellement par visioconférence .

Des comités de pilotage « ad hoc » peuvent également être créés par le président afin de travailler sur des projets spécifiques. Ces comités sont composés de membres élus et de personnes qualifiées en fonction des sujets traités.

ARTICLE 2 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Par délibération du 9 juillet 2020, il a été procédé à la désignation des représentants du conseil communautaire au sein de la commission d'appel d'offres conformément aux dispositions des articles L. 1414-2 et D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales et à l'approbation de son règlement intérieur commun à la commission de délégation de service public.

Il fixe les modalités de fonctionnement, les compétences, les modalités d'organisation des séances à distance, et rappelle les obligations de ses membres en matière de confidentialité et de gestion des conflits d'intérêts.

Aux termes de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

ARTICLE 3 - COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Par délibération du 9 juillet 2020, il a été procédé à la désignation des représentants du conseil communautaire au sein de la commission de délégation de services publics conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 et D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales et à l'approbation de son règlement intérieur commun à la commission d'appel d'offres.

Il fixe les modalités de fonctionnement, les compétences, les modalités d'organisation des séances à distance et rappelle les obligations de ses membres en matière de confidentialité et de gestion des conflits d'intérêts. Elle est notamment compétente pour :

- Analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- Emettre un avis sur les offres des candidats admis à présenter une offre ;

- Emettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

ARTICLE 4- COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

L'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est composée des membres suivants :

- Le président du conseil communautaire qui en assure la présidence ou son représentant ;
- Des conseillers communautaires désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- Des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux nommés par le conseil communautaire.

Ces représentants peuvent par ailleurs être membres d'associations locales.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Cette commission est compétente pour examiner chaque année :

- Les rapports annuels des délégataires de service public mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT ;
- Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 du CGCT ;
- Le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle émet également un avis sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que le conseil communautaire ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1411-4 du CGCT ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant

création de la régie ;

- Tout projet de partenariat avant que l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente au Conseil Communautaire avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Délégation est donnée au président pour saisir la commission, que cette saisine soit obligatoire ou facultative. Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Par délibération n° 9 du 9 juillet 2020, le conseil communautaire a approuvé les dispositions du règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux, procédé à l'élection de ses membres élus, et décidé de présenter un nouvel appel à candidature pour désigner les associations appelées à siéger lors d'un conseil communautaire ultérieur.

Par délibération n° 43 du 9 octobre 2020, le Conseil communautaire a procédé à cette désignation.

ARTICLE 5 – COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Communautaire et fait toutes propositions utiles

de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Cette commission, présidée par le Président de l'EPCI, est composée notamment des représentants de l'EPCI compétent, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la collectivité.

Elle a pour mission de dresser le constat de l'accessibilité des espaces publics.

La commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées a été constituée par délibération n° 11 du conseil communautaire du 9 juillet 2020.

ARTICLE 6 – COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Conformément à l'article 1659A du code général des impôts, il est institué une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires.

Les commissaires doivent remplir les mêmes conditions que celles édictées au troisième alinéa du 1 de l'article 1650 pour être membres de la commission communale des impôts directs à l'exception de la quatrième condition. Mais ils doivent être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres.

Peuvent participer à la commission intercommunale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les limites suivantes :

- Un agent pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- Trois agents au plus pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- Cinq agents au plus pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par l'Administrateur Général des Finances publiques sur la base d'une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par délibération du conseil communautaire du 27 novembre 2020 sur proposition de ses communes membres.

La durée du mandat des membres de cette commission est identique à celle du mandat du conseil communautaire.

ARTICLE 7 – BUREAU

Art.L.5211-10 du CGCT :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres »

Le Conseil Communautaire, par délibérations n° 4 et 5 du 9 juillet 2020, n° 1 du 20 juillet 2020 et délibération du 29 juin 2023, a fixé la composition du Bureau et procédé à la désignation de ses membres.

Il est composé, des 15 vice-présidents, de l'ensemble des maires des communes membres et de 8 conseillers communautaires délégués

Les membres du bureau non représentés par un suppléant peuvent donner pouvoir à un autre membre du bureau dans les mêmes conditions qu'au Conseil Communautaire.

Le Président réunit le Bureau aussi souvent qu'il l'estime nécessaire.

Le Bureau rend des avis à la majorité de ses membres. En cas de partage de voix, celle du Président, est prépondérante.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de certaines matières listées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Lorsqu'il agit par voie de délégation, les règles de vote, de quorum et de publicité des séances qui lui sont applicables sont celles relatives au fonctionnement du Conseil Communautaire.

Lors de chaque réunion du Bureau, un compte rendu sommaire de séance est établi.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 8 – DELEGATIONS EN MATIERE D'EMPRUNTS

Les délégations attribuées au Président ou au bureau relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières

utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 9 – CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

L'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose qu'un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

Ainsi, le pôle métropolitain Pays de Béarn a créé de par ses statuts, un conseil de développement commun aux 8 EPCI qui le composent dont la CAPBP.

Il est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

ARTICLE 10 – CONFERENCE DES MAIRES

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la

demande d'un tiers des maires.

Compte tenu que tous les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération sont membres du bureau, il n'a pas été constitué de conférence des maires.

La CAPBP a en outre mis en place un bureau « thématique », instance d'échange et de dialogue, dont sont membres les 31 maires des communes de l'EPCI.

CHAPITRE III – DE L'ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 - PERIODICITE ET LIEU

Article L. 5211-11 du CGCT :

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre (...).A cette fin le président convoque les membres de l'organe délibérant .L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres.

Article L. 5211-11-1 du CGCT (modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022- art.170 (V) :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale, le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. (...)

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

L'article L. 2121-9 du CGCT prévoit deux hypothèses selon lesquelles le Président est tenu de convoquer le conseil communautaire :

- Sur demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ;
- Sur demande du tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

Dans ces deux cas, le Président est tenu de convoquer le conseil, dans un délai maximal de 30 jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le lieu de réunion du conseil communautaire est la salle du conseil municipal de Pau. Ce lieu pourra être modifié, à tout moment, par délibération du conseil communautaire.

Le Président de la Communauté d'agglomération peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Les membres de l'assemblée délibérante peuvent assister au conseil communautaire depuis leur domicile.

Les membres sont invités par un lien numérique personnel leur permettant de rejoindre l'assemblée. Ils entrent en séance après avoir confirmé leur nom et sont tenus, si possible, de laisser leurs caméras ouvertes afin de garantir leur présence effective.

Les membres de l'assemblée doivent couper leurs micros sauf lorsqu'ils demandent à intervenir par l'intermédiaire du fil de conversation et après autorisation du président de séance.

Le président procède à l'appel nominal de chaque membre afin de lui permettre de confirmer sa présence effective à l'écran.

La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux EPCI, ni pour la désignation de ses représentants au sein d'organismes extérieurs.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la Communauté d'agglomération. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'EPCI pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

ARTICLE 2 – CONVOCATIONS

Il résulte de l'article L.2121-10 du CGCT que toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Les convocations aux réunions du bureau et du conseil communautaire accompagnées des rapports correspondants sont transmises aux conseillers communautaires par voie dématérialisée sur l'adresse électronique institutionnelle personnelle créée à cet effet.

Si le conseiller en fait la demande, la convocation peut lui être adressée à son domicile ou à une autre adresse précisée au service des assemblées.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion.

Conformément à l'article L. 5211-11-1 du CGCT modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, lorsque la réunion se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir, toutefois, être inférieur à un jour franc (art. L. 2121-12 du CGCT).

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Tout changement apporté à la date de la séance portée sur la convocation donne lieu à une nouvelle convocation sans que cette deuxième convocation puisse bénéficier du délai ouvert par l'envoi de la première convocation.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ou le projet de délibération dans son intégralité est adressé avec la convocation. Si la délibération concerne un contrat, le projet de contrat ou de marché ainsi que toutes les pièces y afférent peut être consulté au service des assemblées de la Communauté d'Agglomération par tout conseiller communautaire qui le demande, dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent règlement intérieur.

Dès lors qu'une séance a été levée, une nouvelle séance ne peut se tenir qu'après une nouvelle convocation.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas conseillers communautaires, sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation accompagnée de la note explicative de synthèse. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.

Ces documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par le service des assemblées et sont consultables en mairie par les conseillers municipaux.

ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation du Conseil Communautaire et être porté à la connaissance du public par voie d'affichage, ainsi que sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des membres du Conseil Communautaire, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Si l'un des dossiers inscrits à l'ordre du jour lui paraît devoir faire l'objet d'un complément d'étude, le Président peut décider le report de l'examen d'un dossier inscrit à une séance ultérieure.

CHAPITRE IV – DE LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 - PRESIDENCE

Aux termes de l'article L.2121-14 du CGCT applicable à la Communauté d'agglomération, le Président de la Communauté d'Agglomération ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Communautaire.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, procède à l'ouverture des séances, assure la police de l'assemblée et dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question débattue, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les opérations de votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances

Lors des séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président parmi les Vice-Présidents dont les fonctions se limitent à assurer la présidence pendant l'examen du compte administratif du Président.

Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Lorsque le compte administratif débattu relève exclusivement des opérations effectuées par un précédent président, il n'y a pas lieu d'élire un président spécial de séance, celle-ci pouvant être présidée par le Président en fonction.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire (*Art. L 2122-8 du CGCT*).

ARTICLE 2 - SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 3 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi.

Le Président peut interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de perturber les travaux de l'assemblée.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président de séance, seul, a le pouvoir de le faire pour un rappel à la question ou au règlement.

Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des membres du Conseil Communautaire excéderaient les limites du droit de libre expression qui leur est reconnu ; il en serait notamment ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

La clôture de la discussion est décidée par le Président de séance.

ARTICLE 4 : QUORUM

Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT, le conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Il appartient au Président de contrôler l'existence du quorum au moment de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

La nouvelle convocation adressée doit mentionner que la délibération sera prise sans condition de quorum.

Conformément à l'article L. 5211-11-1 du CGCT modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les conseillers communautaires appelés à ne pas prendre part au vote (déport) en application du II de l'article L. 1111-6 du CGCT ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil communautaire.

ARTICLE 5 – POUVOIRS-PROCURATIONS

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives

Le pouvoir par lequel un membre du conseil communautaire empêché d'assister à une séance donne à un collègue de son choix, procuration écrite de voter en son nom doit parvenir par courrier ou formulaire au président, avant la séance du conseil communautaire, ou à défaut lui être remis en début de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Leur transmission par courrier électronique est valable, mais ne dispense pas de la délivrance de l'original de la procuration qui peut toujours être exigé. La signature du conseiller communautaire empêché doit figurer sur le document.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 6 – SEANCES PUBLIQUES-ACCES DU PUBLIC

Conformément à l'article L. 2121-18 du CGCT, les séances du Conseil Communautaire sont publiques. Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Dans la limite des places matériellement disponibles, toute personne, même non-électrice, mineure ou étrangère à la Communauté d'Agglomération, peut assister aux débats. Seuls des motifs d'ordre public et de sécurité peuvent justifier une limitation à ce principe de libre accès de la salle.

Les auditeurs sont autorisés à occuper les places qui leur sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent a le droit d'entendre les débats mais ne peut en aucun cas y prendre part, ni les troubler en aucune manière. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse écrite et parlée.

En application de l'article L.5211-11-1 du CGCT, lorsque des lieux sont mis à disposition par l'EPCI pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

ARTICLE 7 – SEANCE A HUIS CLOS

Article L. 5211-11 du CGCT :

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil se réunit à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

La nature de l'ensemble des questions abordées au cours d'une séance à huis clos ainsi que les

décisions prises seront retranscrites sur le registre des délibérations et au procès-verbal. Les débats, quant à eux, ne seront pas retranscrits.

ARTICLE 8 – PARTICIPATION DE PERSONNES QUALIFIEES

Le Président peut inviter à la séance du Conseil Communautaire, en fonction de l'ordre du jour, des intervenants extérieurs qualifiés qui seront appelés à présenter des éléments relatifs au rapport soumis à l'appréciation des membres du conseil.

De même, des représentants des services communautaires peuvent, sur demande du Président, procéder à des exposés, sur tout sujet intéressant le Conseil Communautaire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT ET RETRANSMISSION DES DEBATS

La retransmission audiovisuelle ne peut être effectuée sans que le Conseil Communautaire en ait été préalablement informé et à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour les débats de l'assemblée.

Il peut être fait usage de l'utilisation du magnétophone pour l'enregistrement des débats.

Les séances du conseil communautaire sont filmées et diffusées en direct et en différé sur internet.

En application de l'article L5211-11-1 du CGCT, lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'EPCI.

CHAPITRE V – DES DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

ARTICLE 1 – CHRONIQUE, VŒUX ET MOTIONS :

Avant l'ouverture de chaque séance, et après accord du Président, peuvent être présentés à ce moment-là, les vœux ou motions dont le texte aura été soumis au Président au moins 3 jours francs avant la séance du Conseil Communautaire. Si le délai n'est pas respecté le conseil devra se prononcer sur l'inscription de ces vœux ou motions.

Le vœu, la motion, expriment le souhait de voir prendre une décision ne relevant pas directement de la compétence du conseil communautaire, mais qui présente néanmoins, un intérêt pour les communes membres.

Il pourra faire l'objet d'un vote.

En début ou fin de séance, le Président peut faire part aux conseillers communautaires d'informations générales (chronique).

ARTICLE 2 – DEROULEMENT DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire règle par ses délibérations, les affaires de la Communauté d'Agglomération.

Le Président à l'ouverture de la séance :

- Procède à l'appel nominatif des conseillers communautaires
- Contrôle les délégations de vote,
- Détermine et vérifie le quorum et proclame l'ouverture de la séance si celui-ci est atteint,
- Rend compte des décisions prises en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT,
- Rend compte des décisions du Bureau,
- Rappelle l'ordre du jour,
- Demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance,
- Soumet l'adoption du procès-verbal de la séance précédente du conseil,
- Aborde les questions orales,
- Appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription sur la convocation

Une modification dans l'ordre de ces affaires peut être proposée par le président à son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire.

Cette proposition est soumise à l'approbation du conseil communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.

ARTICLE 3 – DEBATS ORDINAIRES

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation sommaire par les rapporteurs désignés par le Président et peut donner lieu éventuellement, à l'intervention soit d'une personne qualifiée extérieure soit d'un représentant des services afin d'apporter une réponse ou un éclaircissement technique sur l'affaire en débat. En aucun cas, cette intervention ne doit conduire l'intervenant à prendre part aux débats.

L'affaire est ensuite soumise à discussion.

La direction des débats appartient au Président. Il accorde la parole aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Aucun membre ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question débattue ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Lorsque l'intervention est jugée trop longue, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sauf autorisation du Président, aucun membre du Conseil Communautaire ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu ; cette disposition ne s'applique ni au rapporteur ni au Président qui peuvent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Le Président procède à la clôture des débats.

ARTICLE 4 – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU BUDGET

Conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT le budget de la communauté d'agglomération est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire. Le Président présente au conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat en conseil communautaire. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Le rapport et le débat d'orientations budgétaires sont inscrits à l'ordre du jour, et font l'objet d'une délibération enregistrée au procès-verbal de séance.

Comme toute question inscrite à l'ordre du jour et soumise à délibération, le débat est précédé de l'envoi d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, joint à la convocation à la séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5- SUSPENSION DE SEANCE :

Une suspension de séance est une interruption momentanée d'une séance du conseil en cours et non levée.

Seul le Président peut suspendre discrétionnairement les séances du Conseil Communautaire.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 1/3 des membres du Conseil Communautaire. Le Président fixe également la durée de ces suspensions.

ARTICLE 6- VOTES-SCRUTINS :

Le principe posé par l'article L. 2121-20 du CGCT est que les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ces derniers sont calculés à partir du nombre de suffrages auquel sont soustraits, les bulletins blancs, les bulletins nuls, les abstentions et les élus qui ne peuvent prendre part au vote du fait de leur qualité par exemple, les conseillers intéressés à l'affaire.

L'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

En application de la jurisprudence en vigueur, il convient que les délégués qui ont un intérêt à l'affaire débattue par le conseil communautaire, ne participent pas au débat et ne prennent pas part au vote.

Dans certains cas, des règles de majorité particulières sont exigées :

- **Majorité des 2/3 des suffrages exprimés :**

Concerne les délibérations relatives à la détermination de l'intérêt communautaire.

- **Majorité relative :** concerne notamment le troisième tour de scrutin des élections.

- **Majorité qualifiée prenant en compte le vote des communes membres :**

Deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population-concerne notamment les transferts de compétences.

- **Unanimité** : concerne notamment le choix de ne pas procéder au scrutin secret nominations ou aux présentations.

En cas de partage des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Règles de Scrutin :

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Tout conseiller communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Sauf exception, aucune forme particulière de scrutin n'est imposée par le Code Général des

Collectivités Territoriales, la règle de base étant celle du scrutin sans formalisme où chacun doit exprimer son opinion.

Toutefois, lorsqu'une demande de scrutin particulier a été adoptée, il est obligatoire de recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- Le vote à main levée ou scrutin ordinaire,
- Le vote au scrutin public par appel nominal,
- Le vote au scrutin secret,

Ordinairement, le Conseil Communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le Secrétaire de séance.

Sous réserve que les équipements informatiques nécessaires soient remis à l'ensemble des conseillers communautaires et qu'ils respectent les recommandations de la Commission Nationale Informatique et Liberté relatives à la sécurité des systèmes de vote électronique, le vote électronique est autorisé pour les scrutins publics et secrets.

Lors d'un vote électronique public, les délégués qui le souhaitent pourront avoir accès aux listes des votants soit au moment du vote et, à défaut, après le déroulement du conseil, avec le résultat des votes nominatifs, sur demande expresse formulée auprès du Président de la Communauté d'agglomération.

Le recours au scrutin secret par voie électronique n'est possible que sous réserve d'un cryptage des votes garantissant qu'ils ne puissent être rendus publics.

Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies par le présent règlement, est autorisé à voter au nom de son mandant.

Si après l'annonce du vote électronique public, un membre du conseil souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire publiquement la demande auprès du Président. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.

Tout dysfonctionnement d'un équipement de vote électronique en cours de séance doit immédiatement être signalé par les conseillers au Président de séance. Mention du dysfonctionnement est portée au procès-verbal de la séance.

En cas de vote au scrutin ordinaire, aucun texte n'exige qu'il soit fait mention au procès-verbal du nom des votants et du sens de leur vote. Néanmoins seront consignées au procès-verbal les noms de ceux qui se sont abstenus et qui ont voté contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. S'il peut avoir une signification politique pour le membre qui le pratique, le refus de prendre part au vote est assimilable sur le plan juridique à une abstention. Il sera néanmoins consigné au procès-verbal.

Lorsqu'il y a simultanément demande de vote aux scrutins public et secret, c'est le scrutin secret qui l'emporte dès lors qu'un tiers des membres présents le souhaite.

Les demandes de vote aux scrutins public et secret portent sur un vote déterminé. Elles doivent être renouvelées pour chaque vote s'il y a en a plusieurs dans la séance.

Les votes par délégation sont décomptés comme tout autre vote exprimé.

En application de l'article L. 5211-11-1 du CGCT, lorsque la réunion du conseil communautaire se tient en visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Le scrutin public est opéré via le fil de discussion avec pour chaque élu, l'affichage de son nom accompagné des mentions « P » (vote pour), « C » (vote contre), A (abstention) ; les mêmes modalités sont retenues pour les votes par procurations.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

ARTICLE 7 – CONSULTATION DES ELECTEURS

En application de l'article L. 5211-49 du CGCT, les électeurs des communes membres d'un EPCI peuvent être consultés sur les décisions que l'organe délibérant ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement.

Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'organe délibérant, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Un vingtième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe délibérant l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision. Chaque trimestre, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation. La décision d'organiser la consultation, selon les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, appartient à l'organe délibérant de l'établissement public.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'organise.

CHAPITRE VI –DE LA PUBLICITE DES DEBATS ET DE L'EXECUTION DES DELIBERATIONS

ARTICLE 1- TRANSMISSION DES DELIBERATIONS

Les délibérations transmises au contrôle de légalité mentionnent :

- La date de la convocation,
- Le jour et l'heure de la réunion,
- Le nombre de membres en exercice,
- Les noms des membres présents,
- Les noms des membres absents ou excusés,
- Le nom du Président de séance ainsi que celui du rapporteur,
- L'objet et le texte intégral de l'exposé de la délibération,
- La décision prise par suite du vote des membres du Conseil Communautaire,
- Le nombre de suffrages exprimés et les abstentions éventuelles et, le cas échéant, le nom des votants

Les extraits des délibérations sont signés par le Président.

Article 2 – Publicité des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée aux emplacements réservés à cet effet et mise en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

La date d'affichage est mentionnée au registre des délibérations.

Les délibérations font également l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté d'agglomération dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la Communauté d'agglomération. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.

ARTICLE 3– PROCES-VERBAUX

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal est rédigé après la séance et est un résumé sincère de l'ensemble des faits ayant constitué la séance, de la discussion et de la décision prise.

En règle générale, la retranscription est guidée par l'enregistrement au magnétophone.

Cependant, les propos injurieux ou diffamatoires tenus au cours de la séance ne sont pas reproduits.

Le procès-verbal contient :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du président, des membres du conseil communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance ;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- La teneur des discussions au cours de la séance.

Le projet de procès-verbal est soumis aux intervenants afin qu'ils fassent part de leurs observations. Celles-ci doivent être faites par écrit et sont prises en compte dans la rédaction définitive.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement

de la séance suivante et signé par le président et le ou les des secrétaires de séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté d'agglomération et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Communautaire des budgets et des comptes de la Communauté d'Agglomération.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Le droit de prendre communication des procès-verbaux des délibérations du Conseil Communautaire, s'étend aux pièces annexées à ces procès-verbaux.

Ce service est rendu au siège de la Communauté d'Agglomération aux jours et heures ouvrables.

Les procès-verbaux établis à l'issue d'une séance du Conseil Communautaire tenue à huis clos, doivent figurer au registre au même titre que les délibérations prises en séances publiques.

ARTICLE 4- REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil Communautaire sont conservées dans un registre où elles sont classées par date des séances et ordre de présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Le registre des délibérations est côté et paraphé par le président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du Président de la Communauté d'agglomération et du ou des secrétaires de séance.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de l'EPCI et de la date de la séance du conseil communautaire. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.

Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le Président de la Communauté d'agglomération et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

Seules les décisions du Conseil Communautaire seront transcrites au registre, les interventions des membres n'étant conservées qu'au procès-verbal.

CHAPITRE VII – DE L'APPLICATION ET DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement est établi à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque délégué communautaire, titulaire et suppléant, après son adoption ou pour tout autre motif.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications sur proposition du Président de la Communauté d'agglomération ou à la demande d'un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.

Il sera, par ailleurs, modifié en tant que de besoin pour prendre en compte les dispositions législatives ou réglementaires intervenues après son adoption, ou pour tout autre motif.

Chaque projet de modification sera soumis au Conseil Communautaire.